



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE**

**DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS**

## **OCTOBRE 2020**

**NUMERO SPECIAL N° 101**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

**<http://www.manche.gouv.fr>**

**Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

## S O M M A I R E

<b>CABINET DU PREFET.....</b>	<b>3</b>
<i>Arrêté n° 2020/SIDPC/73 du 17 octobre 2020 portant obligation de port du masque de protection afin de déambuler dans certaines rues et certains espaces publics de la commune de Granville.....</i>	<i>3</i>
<i>Arrêté n° 2020/SIDPC/74 du 17 octobre 2020 portant obligation de port du masque de protection afin de déambuler dans certaines rues et certains espaces publics de la commune de Cherbourg-en-Cotentin.....</i>	<i>4</i>
<i>Arrêté n° 2020/SIDPC/75 du 17 octobre 2020 portant obligation de port du masque de protection afin de déambuler dans certaines rues et certains espaces publics de la commune de Saint-Lô.....</i>	<i>5</i>
<i>Arrêté n° 2020/SIDPC/76 du 17 octobre 2020 portant obligation de port du masque de protection afin de déambuler dans certaines rues et certains espaces publics de la commune de Carentan-les-Marais.....</i>	<i>6</i>
<i>Arrêté n° 2020/SIDPC/77 du 17 octobre 2020 portant obligation de port du masque de protection afin de déambuler dans certaines rues et certains espaces publics des communes de Beauvoir, Pontorson et du Mont-Saint-Michel.....</i>	<i>7</i>
<i>Arrêté n° 2020/SIDPC/78 du 17 octobre 2020 portant obligation de port du masque de protection afin de déambuler dans certaines rues et certains espaces publics de la commune d'Agon-Coutainville.....</i>	<i>8</i>
<i>Arrêté n° 2020/SIDPC/79 du 17 octobre 2020 portant obligation de port du masque de protection afin de déambuler dans certaines rues et certains espaces publics de la commune de Carolles.....</i>	<i>8</i>
<i>Arrêté n° 2020/SIDPC/80 du 17 octobre 2020 portant obligation de port du masque de protection afin de déambuler dans certaines rues et certains espaces publics de la commune de Jullouville.....</i>	<i>9</i>
<i>Arrêté n° 2020/SIDPC/81 du 17 octobre 2020 portant obligation de port du masque de protection afin de déambuler dans certaines rues et certains espaces publics de la commune d'Avranches.....</i>	<i>9</i>
<i>Arrêté n° 2020/SIDPC/82 du 17 octobre 2020 portant obligation de port du masque de protection aux abords immédiats des crèches, écoles, lycées, établissements d'enseignement et centres d'accueil collectif de mineurs ainsi qu'aux arrêts de bus des transports scolaires.....</i>	<i>10</i>
<i>Arrêté n° 2020/SIDPC/83 du 17 octobre 2020 portant obligation de port du masque de protection dans le département de la Manche à l'occasion des marchés, foires à tout, vide-greniers, brocantes et braderies.....</i>	<i>11</i>
<i>Arrêté n° 2020/SIDPC/84 du 17 octobre 2020 portant obligation de port du masque de protection afin de déambuler dans certaines rues et certains espaces publics de la commune de Saint-Pair-Sur-Mer.....</i>	<i>11</i>
<i>Arrêté n° 2020/SIDPC/85 du 17 octobre 2020 portant obligation de port du masque de protection afin de déambuler dans certaines rues et certains espaces publics de la commune de Port-Bail-Sur-Mer.....</i>	<i>12</i>
<i>Arrêté n° 2020/SIDPC/86 du 17 octobre 2020 portant obligation de port du masque de protection afin de déambuler dans certaines rues et certains espaces publics de la commune de Barneville-Carteret.....</i>	<i>13</i>
<i>Arrêté n° 2020/SIDPC/87 du 17 octobre 2020 portant obligation de port du masque de protection afin de déambuler dans certaines rues et certains espaces publics de la commune de Saint-Vaast-La-Hougue.....</i>	<i>13</i>

---

**CABINET DU PREFET**


---

**Arrêté n° 2020/SIDPC/73 du 17 octobre 2020 portant obligation de port du masque de protection afin de déambuler dans certaines rues et certains espaces publics de la commune de Granville**

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ; qu'en outre, le préfet de département est habilité à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le taux d'incidence du virus SARS-CoV-2 dans le département de la Manche est passé de 41,8 cas pour 100 000 habitants le 9 octobre 2020 à 70,1 cas pour 100 000 habitants le 16 octobre 2020, dépassant le seuil d'alerte de 50 cas pour 100 000 habitants et démontrant une accélération de la circulation du virus dans le département de la Manche ;

Considérant que le nombre de foyers épidémiques (« clusters ») est en constante progression dans le département de la Manche ;

Considérant que la commune balnéaire et touristique de Granville connaît des mouvements de population réguliers ; qu'en outre, les mouvements de population sont de nature à favoriser la circulation du virus dans la commune de Granville, à y empêcher le respect des mesures barrières entre les personnes et à y augmenter les risques de contamination ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures nécessaires, adaptées et proportionnées aux risques encourus, en particulier dans l'espace public, et de limiter les conséquences sur la santé de la population ;

**ARRETE**

**Art. 1 :** Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, dans certaines rues et certains espaces publics de la commune de Granville.

- Allée des Daims
- Boulevard Dior / Square Lanos à Chemin du Val-ès-Fleurs
- Rue des Moulins
- Rue du Général Patton
- Rue Georges Clémenceau
- Place Maréchal Foch
- Promenade du Plat Gousset/Auguste Bluysen
- Rue des Juifs
- Rue Camberton
- Place Camberton
- Rue et Place des Corsaires
- Rue Saintonge
- Voie du Pont Jacques
- Rue Clément Desmaisons
- Rue Valory / Impasse de la Marine
- Rue Lecampion
- Rue Saint-Sauveur / Rue des Carrosses
- Cours Jonville
- Cours Chartier / Parking de La Poste
- Rue du Boscq
- Rue Ernest Lefrant
- Boulevard d'Hauteserve
- Rue de la Brasserie
- Rue du Docteur de la Bellière
- Rue du Commandant Yvon
- Rue et Passage de l'Abreuvoir
- Place du Général de Gaulle
- Rue du Docteur Letourneur
- Rue Roger Maris
- Rue Etoupefour
- De la Rue Couraye à la rue Roger Maris
- Rue de la Fontaine Bedeau
- Rue Paul Poirier
- Rue des Pêcheurs

**Art. 2 :** L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité physique (ex : vélo, course à pied, trottinette, etc.), sous réserve du respect des protocoles sanitaires existants ;
- aux conducteurs de deux routes motorisés ayant obligation de porter un casque.

Ces personnes devront toutefois détenir un masque qui sera porté dès la fin ou l'interruption de leur activité.

**Art. 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article premier est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Art. 4 :** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et jusqu'au 11 novembre 2020.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Signé : le préfet : Gérard GAVORY



**Arrêté n° 2020/SIDPC/74 du 17 octobre 2020 portant obligation de port du masque de protection afin de déambuler dans certaines rues et certains espaces publics de la commune de Cherbourg-en-Cotentin**

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ; qu'en outre, le préfet de département est habilité à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le taux d'incidence du virus SARS-CoV-2 dans le département de la Manche est passé de 41,8 cas pour 100 000 habitants le 9 octobre 2020 à 70,1 cas pour 100 000 habitants le 16 octobre 2020, dépassant le seuil d'alerte de 50 cas pour 100 000 habitants et démontrant une accélération de la circulation du virus dans le département de la Manche ;

Considérant que le nombre de foyers épidémiques (« clusters ») est en constante progression dans le département de la Manche ;

Considérant qu'il convient d'assurer le respect des gestes barrières, dont la distanciation physique, dans les rues et espaces publics les plus fréquentés de la commune de Cherbourg en Cotentin ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures nécessaires, adaptées et proportionnées aux risques encourus, en particulier dans l'espace public, et de limiter les conséquences sur la santé de la population ;

**ARRETE**  
**Art. 1 :** l'arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/69 portant prolongation de l'obligation n° du port du masque de protection afin de déambuler dans certaines rues et certains espaces publics de la commune de Cherbourg-en-Cotentin du 28 septembre 2020 est abrogé.

**Art. 2 :** Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, dans certaines rues et certains espaces publics de la commune de Cherbourg en Cotentin.

Pour toutes les manifestations qui ont lieu sur la voie publique.

- Sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville :
  - Les rues piétonnes :
  - rue du Château ;
  - rue du commerce ;
  - rue des portes ;
  - rue Cour Marie ;
  - Grande rue (entre la rue Boël Meslin et rue du commerce) ;
  - rue des fossés ;
  - rue Notre Dame ;
  - rue au Fourdray ;
  - rue des Halles ;
  - rue Vastel (entre la rue Collard et le quai Alexandre III) ;
  - rue Louis XVI (partie comprise entre l'entrée Nord du parking de la place Divette et la rue Vastel),
  - rue Maréchal Foch (partie comprise entre l'entrée du parking Notre Dame et la rue des portes) ;
  - rue Jean Baptiste Biard ;
  - esplanade de la Laïcité ;
  - place de la Révolution ;
  - place de Gaulle ;
  - place des moulins ;
  - rue de la Paix ;
  - rue de l'union.
  - Les rues :
  - rue Gambetta ;
  - rue des tribunaux ;
  - rue Albert Mahieu ;
  - rue au Blé ;
  - boulevard Robert Schuman ;
  - Les rues piétonnisées les vendredis et samedi soirs :
  - rue du Port ;
  - rue Tour Carrée ;
  - rue Boël Meslin ;
  - Grande rue ;
  - rue Christine.
  - La gare et ses abords immédiats
- Sur la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville :
  - rue Gambetta ;
  - rue de la Paix.
- Sur la commune déléguée de Querqueville :
  - rue Roger Glinel.
- Sur la commune déléguée de Tourlaville :
  - rue Général Leclerc (du croisement rues du Bois/Brettonnière au croisement rues Etienne Dolet/Ernest Renan) ;
  - Place des résistants et rue du Général de Gaulle jusqu'à la boulangerie Langlois.

**Art. 3 :** L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité physique (ex : vélo, course à pied, trottinette, etc.), sous réserve du respect des protocoles sanitaires existants ;
- aux conducteurs de deux routes motorisés ayant obligation de porter un casque.

Ces personnes devront toutefois détenir un masque qui sera porté dès la fin ou l'interruption de leur activité.

**Art. 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article premier est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Art. 5 :** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et jusqu'au 11 novembre 2020.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



**Arrêté n° 2020/SIDPC/75 du 17 octobre 2020 portant obligation de port du masque de protection afin de déambuler dans certaines rues et certains espaces publics de la commune de Saint-Lô**

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ; qu'en outre, le préfet de département est habilité à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le taux d'incidence du virus SARS-CoV-2 dans le département de la Manche est passé de 41,8 cas pour 100 000 habitants le 9 octobre 2020 à 70,1 cas pour 100 000 habitants le 16 octobre 2020, dépassant le seuil d'alerte de 50 cas pour 100 000 habitants et démontrant une accélération de la circulation du virus dans le département de la Manche ;

Considérant que le nombre de foyers épidémiques (« clusters ») est en constante progression dans le département de la Manche ;

Considérant qu'il convient d'assurer le respect des gestes barrières, dont la distanciation physique, dans les rues et espaces publics les plus fréquentés de la commune de Saint-Lô

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures nécessaires, adaptées et proportionnées aux risques encourus, en particulier dans l'espace public, et de limiter les conséquences sur la santé de la population ;

ARRETE

Art. 1 : Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, dans certaines rues et certains espaces publics de la commune de Saint-Lô.

- Rue Alsace Lorraine
- Avenue Briovère
- Place Guy Fontenelle
- Esplanade Jean Grémillon
- Plage verte
- Rue de la Poterne
- Rue Torteron
- Rue Porte Dollée
- Rue des Images
- Rue de la Chancellerie
- Place de la Préfecture
- Rue des Prés
- Rue Carnot
- Parvis Notre Dame
- Rue Dame Denise
- Rue de la Poterie
- Rue du Belle
- Passage de la Peufre
- Rue Henri Amiard
- Rue de la Porte au Lait
- Rue du Château
- Rue à la Paille
- Place du 11 novembre
- Rue Alfred Dusseaux
- Rue Monseigneur de Chivré
- Promenade des Remparts
- Place Général de Gaulle
- Rue de la Laitière normande
- Rue Havin
- Rue Saint-Thomas
- Rue Croix au Capel
- Rue des Maréchaux
- Rue Octave Feuillet
- Rue Jean Dubois
- Rue Docteur Leturc
- Passage Queillé Chopin
- Rue du Général Dagobert
- Place Le Verrier
- Rue Le Verrier
- Rue Maréchal Leclerc
- Rue du Neufbourg
- Rue de la Barque
- Rue de l'Abbaye
- Place Sainte-Croix
- Rue Vieillard de Bois Martin
- Rue du Vieux Haras
- Rue des 29ème et 35ème Divisions
- Rue de la Libération
- Rue Général Gerhardt
- Place du Champ de Mars
- Rue de Beaucoudray
- Rue du Mouton
- Avenue de Verdun

Art. 2 : L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité physique (ex : vélo, course à pied, trottinette, etc.), sous réserve du respect des protocoles sanitaires existants ;
- aux conducteurs de deux routes motorisés ayant obligation de porter un casque.

Ces personnes devront toutefois détenir un masque qui sera porté dès la fin ou l'interruption de leur activité.

**Art. 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article premier est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Art. 4 :** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et jusqu'au 11 novembre 2020.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



**Arrêté n° 2020/SIDPC/76 du 17 octobre 2020 portant obligation de port du masque de protection afin de déambuler dans certaines rues et certains espaces publics de la commune de Carentan-les-Marais**

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ; qu'en outre, le préfet de département est habilité à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le taux d'incidence du virus SARS-CoV-2 dans le département de la Manche est passé de 41,8 cas pour 100 000 habitants le 9 octobre 2020 à 70,1 cas pour 100 000 habitants le 16 octobre 2020, dépassant le seuil d'alerte de 50 cas pour 100 000 habitants et démontrant une accélération de la circulation du virus dans le département de la Manche ;

Considérant que le nombre de foyers épidémiques (« clusters ») est en constante progression dans le département de la Manche ;

Considérant qu'il convient d'assurer le respect des gestes barrières, dont la distanciation physique, dans les rues et espaces publics les plus fréquentés de la commune de Carentan-les-Marais ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures nécessaires, adaptées et proportionnées aux risques encourus, en particulier dans l'espace public, et de limiter les conséquences sur la santé de la population ;

**ARRETE**

**Art. 1 :** Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, dans certaines rues et certains espaces publics de la commune de Carentan-les-Marais.

- rue de l'Abreuvoir
- rue des Alluvions
- rue de l'Ancien Canal
- rue de Pontaumont
- Rue Louis Hamelin
- Chemin du grand bas pays
- rue du Bassin à Flot
- rue de Caligny
- rue du Château
- rue du Docteur Caillard
- rue de l'Eglise
- rue Fleureuse
- rue des Fontaines
- rue des Fortifications
- rue Gambetta
- rue Giesmard
- rue de Gloria
- rue du Grand Valnoble
- rue de la Guinguette sur la section comprise entre la rue Holgate et la rue du Prêche
- rue de la Halle
- rue du Haras
- rue Holgate
- rue de l'Isle
- rue Jean Loret
- rue Jean Truffaut
- rue Lepelletier
- rue de la Libération
- rue Moselmann
- rue Notre Dame
- rue du Petit Valnoble
- rue du Prêche
- rue du Quai à Bourre
- rue du Quai à Vin
- rue Séblin
- rue Sivard de Beaulieu
- rue Tilloloy
- rue Torteron
- avenue Qui Qu'en Grogne
- avenue du Vieux Rempart
- place Desplanques Dumesnil
- place du Prêche
- place de la République

- route de Périers sur la section comprise entre la route d'Auvers et le boulevard du Cotentin
- route d'Auvers (sur la section comprise entre la rue Holgate et la rue du Gibet)
- Route des six chemins
- Rue du Général de Gaulle
- Rue de la 101ème
- Boulevard de Verdun
- Rue du Cotentin
- Rue des Fleurs
- Rue de la Mare
- Place de l'église
- Rue du stade
- Rue John Tucker
- Rue du Mont

**Art. 2 :** L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité physique (ex : vélo, course à pied, trottinette, etc.), sous réserve du respect des protocoles sanitaires existants ;
- aux conducteurs de deux routes motorisés ayant obligation de porter un casque.

Ces personnes devront toutefois détenir un masque qui sera porté dès la fin ou l'interruption de leur activité.

**Art. 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article premier est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Art. 4 :** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et jusqu'au 11 novembre 2020.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



**Arrêté n° 2020/SIDPC/77 du 17 octobre 2020 portant obligation de port du masque de protection afin de déambuler dans certaines rues et certains espaces publics des communes de Beauvoir, Pontorson et du Mont-Saint-Michel**

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ; qu'en outre, le préfet de département est habilité à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le taux d'incidence du virus SARS-CoV-2 dans le département de la Manche est passé de 41,8 cas pour 100 000 habitants le 9 octobre 2020 à 70,1 cas pour 100 000 habitants le 16 octobre 2020, dépassant le seuil d'alerte de 50 cas pour 100 000 habitants et démontrant une accélération de la circulation du virus dans le département de la Manche ;

Considérant que le nombre de foyers épidémiques (« clusters ») est en constante progression dans le département de la Manche ;

Considérant que les communes balnéaires et touristiques de Beauvoir, Pontorson et du Mont-Saint-Michel connaissent des mouvements de population réguliers ; qu'en outre, les mouvements de population sont de nature à favoriser la circulation du virus dans les communes balnéaires et touristiques de Beauvoir, Pontorson et du Mont-Saint Michel, à y empêcher le respect des mesures barrières entre les personnes et à y augmenter les risques de contamination ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures nécessaires, adaptées et proportionnées aux risques encourus, en particulier dans l'espace public, et de limiter les conséquences sur la santé de la population ;

**ARRETE**

**Art. 1 :** Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, dans certaines rues et certains espaces publics des communes de Beauvoir, Pontorson et du Mont-Saint Michel.

- Lieu-dit La Caserne
- Le Mont-Saint-Michel intra muros
- La digue et la passerelle d'accès au Mont-Saint-Michel
- Les abords de la digue et la passerelle d'accès au Mont-Saint-Michel sur une distance de 50 mètres
- Le barrage du Couesnon
- les parking public d'accès au Mont-Saint-Michel

**Art. 2 :** L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité physique (ex : vélo, course à pied, trottinette, etc.), sous réserve du respect des protocoles sanitaires existants ;
- aux conducteurs de deux routes motorisés ayant obligation de porter un casque.

Ces personnes devront toutefois détenir un masque qui sera porté dès la fin ou l'interruption de leur activité.

**Art. 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article premier est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Art. 4 :** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et jusqu'au 11 novembre 2020.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



**Arrêté n° 2020/SIDPC/78 du 17 octobre 2020 portant obligation de port du masque de protection afin de déambuler dans certaines rues et certains espaces publics de la commune d'Agon-Coutainville**

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ; qu'en outre, le préfet de département est habilité à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le taux d'incidence du virus SARS-CoV-2 dans le département de la Manche est passé de 41,8 cas pour 100 000 habitants le 9 octobre 2020 à 70,1 cas pour 100 000 habitants le 16 octobre 2020, dépassant le seuil d'alerte de 50 cas pour 100 000 habitants et démontrant une accélération de la circulation du virus dans le département de la Manche ;

Considérant que le nombre de foyers épidémiques (« clusters ») est en constante progression dans le département de la Manche ;

Considérant que la commune balnéaire et touristique d'Agon-Coutainville connaît des mouvements de population réguliers ; qu'en outre, les mouvements de population sont de nature à favoriser la circulation du virus dans la commune d'Agon-Coutainville, à y empêcher le respect des mesures barrières entre les personnes et à y augmenter les risques de contamination ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures nécessaires, adaptées et proportionnées aux risques encourus, en particulier dans l'espace public, et de limiter les conséquences sur la santé de la population ;

ARRETE

**Art. 1 :** Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, dans certaines rues et certains espaces publics de la commune d'Agon-Coutainville.

- Place de Gaulle,
- Rue Amiral Tourville à partir de la Place du 28 juillet (face à la poste)
- Place du Maréchal LECLERC
- Place Edouard LEROUX
- Avenue du Passous (à partir du carrefour du Docteur Viaud et de la rue des Amandiers jusqu'à la mer)
- Le promenoir (au lieu-dit « la poulette, jusqu'à l'école de voile)

**Art. 2 :** L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité physique (ex : vélo, course à pied, trottinette, etc.), sous réserve du respect des protocoles sanitaires existants ;
- aux conducteurs de deux routes motorisés ayant obligation de porter un casque.

Ces personnes devront toutefois détenir un masque qui sera porté dès la fin ou l'interruption de leur activité.

**Art. 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article premier est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Art. 4 :** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et jusqu'au 11 novembre 2020.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Signé : le préfet : Gérard GAVORY



**Arrêté n° 2020/SIDPC/79 du 17 octobre 2020 portant obligation de port du masque de protection afin de déambuler dans certaines rues et certains espaces publics de la commune de Carolles**

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ; qu'en outre, le préfet de département est habilité à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le taux d'incidence du virus SARS-CoV-2 dans le département de la Manche est passé de 41,8 cas pour 100 000 habitants le 9 octobre 2020 à 70,1 cas pour 100 000 habitants le 16 octobre 2020, dépassant le seuil d'alerte de 50 cas pour 100 000 habitants et démontrant une accélération de la circulation du virus dans le département de la Manche ;

Considérant que le nombre de foyers épidémiques (« clusters ») est en constante progression dans le département de la Manche ;

Considérant que la commune balnéaire et touristique de Carolles connaît des mouvements de population réguliers ; qu'en outre, les mouvements de population sont de nature à favoriser la circulation du virus dans la commune de Carolles à y empêcher le respect des mesures barrières entre les personnes et à y augmenter les risques de contamination ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures nécessaires, adaptées et proportionnées aux risques encourus, en particulier dans l'espace public, et de limiter les conséquences sur la santé de la population ;

ARRETE

**Art. 1 :** Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, dans certaines rues et certains espaces publics de la commune de Carolles .

- Rue Division Leclerc,
- Place de la Mairie
- Rue des Jaunets, du carrefour de l'Église à l'agence postale
- La promenade de bord de mer

**Art. 2 :** L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :



- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité physique (ex : vélo, course à pied, trottinette, etc.), sous réserve du respect des protocoles sanitaires existants ;
- aux conducteurs de deux routes motorisés ayant obligation de porter un casque.

Ces personnes devront toutefois détenir un masque qui sera porté dès la fin ou l'interruption de leur activité.

**Art. 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article premier est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Art. 4 :** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et jusqu'au 11 novembre 2020.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



**Arrêté n° 2020/SIDPC/80 du 17 octobre 2020 portant obligation de port du masque de protection afin de déambuler dans certaines rues et certains espaces publics de la commune de Jullouville**

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ; qu'en outre, le préfet de département est habilité à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le taux d'incidence du virus SARS-CoV-2 dans le département de la Manche est passé de 41,8 cas pour 100 000 habitants le 9 octobre 2020 à 70,1 cas pour 100 000 habitants le 16 octobre 2020, dépassant le seuil d'alerte de 50 cas pour 100 000 habitants et démontrant une accélération de la circulation du virus dans le département de la Manche ;

Considérant que le nombre de foyers épidémiques (« clusters ») est en constante progression dans le département de la Manche ;

Considérant que la commune balnéaire et touristique de Jullouville connaît des mouvements de population réguliers ; qu'en outre, les mouvements de population sont de nature à favoriser la circulation du virus dans la commune de Jullouville, à y empêcher le respect des mesures barrières entre les personnes et à y augmenter les risques de contamination ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures nécessaires, adaptées et proportionnées aux risques encourus, en particulier dans l'espace public, et de limiter les conséquences sur la santé de la population ;

ARRETE

**Art. 1 :** Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, dans certaines rues et certains espaces publics de la commune de Jullouville.

- Promenade,

- Centre ville dans le périmètre délimité par l'avenue des Ecréhous, l'avenue du pignon butor et l'avenue de Cancale

**Art. 2 :** L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité physique (ex : vélo, course à pied, trottinette, etc.), sous réserve du respect des protocoles sanitaires existants ;
- aux conducteurs de deux routes motorisés ayant obligation de porter un casque.

Ces personnes devront toutefois détenir un masque qui sera porté dès la fin ou l'interruption de leur activité.

**Art. 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article premier est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Art. 4 :** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et jusqu'au 11 novembre 2020.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



**Arrêté n° 2020/SIDPC/81 du 17 octobre 2020 portant obligation de port du masque de protection afin de déambuler dans certaines rues et certains espaces publics de la commune d'Avranches**

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ; qu'en outre, le préfet de département est habilité à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le taux d'incidence du virus SARS-CoV-2 dans le département de la Manche est passé de 41,8 cas pour 100 000 habitants le 9 octobre 2020 à 70,1 cas pour 100 000 habitants le 16 octobre 2020, dépassant le seuil d'alerte de 50 cas pour 100 000 habitants et démontrant une accélération de la circulation du virus dans le département de la Manche ;

Considérant que le nombre de foyers épidémiques (« clusters ») est en constante progression dans le département de la Manche ;

Considérant qu'il convient d'assurer le respect des gestes barrières, dont la distanciation physique, dans les rues et espaces publics les plus fréquentés de la commune d'Avranches ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures nécessaires, adaptées et proportionnées aux risques encourus, en particulier dans l'espace public, et de limiter les conséquences sur la santé de la population ;

**ARRETE**

**Art. 1 :** Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, dans certaines rues et certains espaces publics de la commune d'Avranches.

- Rue de Constitution
- Place Littré
- Rue du pot d'Étain

**Art. 2 :** L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité physique (ex : vélo, course à pied, trottinette, etc.), sous réserve du respect des protocoles sanitaires existants ;
- aux conducteurs de deux routes motorisés ayant obligation de porter un casque.

Ces personnes devront toutefois détenir un masque qui sera porté dès la fin ou l'interruption de leur activité.

**Art. 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article premier est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Art. 4 :** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et jusqu'au 11 novembre 2020.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



**Arrêté n° 2020/SIDPC/82 du 17 octobre 2020 portant obligation de port du masque de protection aux abords immédiats des crèches, écoles, lycées, établissements d'enseignement et centres d'accueil collectif de mineurs ainsi qu'aux arrêts de bus des transports scolaires.**

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ; qu'en outre, le préfet de département est habilité à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'aux termes de l'article 15 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, toute personne de onze ans ou plus qui accède aux emplacements situés sur la voie publique correspondant aux arrêts et stations desservies par les véhicules de transport de voyageurs est tenue de porter un masque de protection ;

Considérant que le taux d'incidence du virus SARS-CoV-2 dans le département de la Manche est passé de 41,8 cas pour 100 000 habitants le 9 octobre 2020 à 70,1 cas pour 100 000 habitants le 16 octobre 2020, dépassant le seuil d'alerte de 50 cas pour 100 000 habitants et démontrant une accélération de la circulation du virus dans le département de la Manche ;

Considérant que les regroupements aux abords immédiats des crèches, des collèges, des lycées, des établissements d'enseignement et des centres d'accueil collectif de mineurs, ainsi qu'aux emplacements situés sur la voie publique correspondant aux arrêts et stations desservies par les véhicules de transport scolaire sont de nature à réduire la capacité des personnes à respecter les mesures barrières et favorisent la circulation du virus, en particulier aux heures d'entrée et de sortie ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures nécessaires, adaptées et proportionnées aux risques encourus, en particulier dans l'espace public, et de limiter les conséquences sur la santé de la population ;

**ARRETE**

**Art. 1 :** l'arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/72 du 14 octobre 2020 portant obligation de port du masque aux abords immédiats des écoles, collèges et lycées ainsi qu'aux arrêts de bus des transports scolaires est abrogé.

**Art. 2 :** dans l'ensemble des communes du département de la Manche, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus :

- dans l'espace public, aux abords immédiats des crèches, des écoles, des collèges, des lycées, des établissements d'enseignement et des centres d'accueil collectif de mineurs, soit dans un périmètre de 50 mètres autour de leurs entrées et sorties, aux horaires correspondant aux entrées et sorties des élèves ou des mineurs, du lundi au samedi inclus ;
- aux emplacements situés sur la voie publique correspondant aux arrêts et stations desservies par les véhicules de transport scolaire.

L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité physique (ex : vélo, course à pied, trottinette, etc.), sous réserve du respect des protocoles sanitaires existants ;
- aux conducteurs de deux routes motorisés ayant obligation de porter un casque.

Ces personnes devront toutefois détenir un masque qui sera porté dès la fin ou l'interruption de leur activité.

**Art. 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article premier est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Art. 4 :** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et jusqu'au 11 novembre 2020.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



**Arrêté n° 2020/SIDPC/83 du 17 octobre 2020 portant obligation de port du masque de protection dans le département de la Manche à l'occasion des marchés, foires à tout, vide-greniers, brocantes et braderies**

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ; qu'en outre, le préfet de département est habilité à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'aux termes de l'article 15 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, toute personne de onze ans ou plus qui accède aux emplacements situés sur la voie publique correspondant aux arrêts et stations desservies par les véhicules de transport de voyageurs est tenue de porter un masque de protection ;

Considérant que le taux d'incidence du virus SARS-CoV-2 dans le département de la Manche est passé de 41,8 cas pour 100 000 habitants le 9 octobre 2020 à 70,1 cas pour 100 000 habitants le 16 octobre 2020, dépassant le seuil d'alerte de 50 cas pour 100 000 habitants et démontrant une accélération de la circulation du virus dans le département de la Manche ;

Considérant que les marchés, foires à tout, vide-greniers, brocantes et braderies attirent une affluence qui réduit la capacité des participants à respecter les mesures barrières et favorise la circulation du virus ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures nécessaires, adaptées et proportionnées aux risques encourus, en particulier dans l'espace public, et de limiter les conséquences sur la santé de la population ;

ARRETE

**Art. 1 :** l'arrêté n° 2020/SIDPC/71 portant obligation de port du masque dans le département de la Manche à l'occasion des marchés, foires à tout, vide-greniers, brocantes et braderies est abrogé.

**Art. 2 :** le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public lorsqu'elle accède aux marchés, foires à tout, vide-greniers, brocantes et braderies dans le département de la Manche.

**Art. 3 :** L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité physique (ex : vélo, course à pied, trotinette, etc.), sous réserve du respect des protocoles sanitaires existants ;
- aux conducteurs de deux routes motorisés ayant obligation de porter un casque.

Ces personnes devront toutefois détenir un masque qui sera porté dès la fin ou l'interruption de leur activité.

**Art. 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article premier est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Art. 5 :** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et jusqu'au 11 novembre 2020.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



**Arrêté n° 2020/SIDPC/84 du 17 octobre 2020 portant obligation de port du masque de protection afin de déambuler dans certaines rues et certains espaces publics de la commune de Saint-Pair-Sur-Mer**

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ; qu'en outre, le préfet de département est habilité à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le taux d'incidence du virus SARS-CoV-2 dans le département de la Manche est passé de 41,8 cas pour 100 000 habitants le 9 octobre 2020 à 70,1 cas pour 100 000 habitants le 16 octobre 2020, dépassant le seuil d'alerte de 50 cas pour 100 000 habitants et démontrant une accélération de la circulation du virus dans le département de la Manche ;

Considérant que le nombre de foyers épidémiques (« clusters ») est en constante progression dans le département de la Manche ;

Considérant que la commune balnéaire et touristique de Saint-Pair-Sur-Mer connaît des mouvements de population réguliers ; qu'en outre, les mouvements de population sont de nature à favoriser la circulation du virus dans la commune de Saint-Pair-Sur-Mer, à y empêcher le respect des mesures barrières entre les personnes et à y augmenter les risques de contamination ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures nécessaires, adaptées et proportionnées aux risques encourus, en particulier dans l'espace public, et de limiter les conséquences sur la santé de la population ;

ARRÊTE

**Art. 1 :** Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, dans certaines rues et certains espaces publics de la commune de Saint-Pair-Sur-Mer.

- Digue Boulevard André Duhamel depuis la cale du Blockhaus jusqu'à l'intersection de la rue du Pont Bleu
- Rue de la mairie depuis la place de la poste jusqu'au rond-point de l'Europe
- Place de l'Europe (aires de jeux de pique-nique comprises)
- Place de la liberté
- Place De Gaille
- Route de Granville
- Rue Saint-Pierre
- Rue de la plage
- Allée de la mer
- Place Marland
- Allée Lecourtois
- Promenade du soleil couchant (double niveau de circulation) sur toute la longueur

Art. 2 : L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité physique (ex : vélo, course à pied, trottinette, etc.), sous réserve du respect des protocoles sanitaires existants ;
- aux conducteurs de deux routes motorisés ayant obligation de porter un casque.

Ces personnes devront toutefois détenir un masque qui sera porté dès la fin ou l'interruption de leur activité.

Art. 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article premier est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Art. 4 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et jusqu'au 11 novembre 2020.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



**Arrêté n° 2020/SIDPC/85 du 17 octobre 2020 portant obligation de port du masque de protection afin de déambuler dans certaines rues et certains espaces publics de la commune de Port-Bail-Sur-Mer**

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ; qu'en outre, le préfet de département est habilité à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le taux d'incidence du virus SARS-CoV-2 dans le département de la Manche est passé de 41,8 cas pour 100 000 habitants le 9 octobre 2020 à 70,1 cas pour 100 000 habitants le 16 octobre 2020, dépassant le seuil d'alerte de 50 cas pour 100 000 habitants et démontrant une accélération de la circulation du virus dans le département de la Manche ;

Considérant que le nombre de foyers épidémiques (« clusters ») est en constante progression dans le département de la Manche ;

Considérant que la commune balnéaire et touristique de Portbail-Sur-Mer connaît des mouvements de population réguliers ; qu'en outre, les mouvements de population sont de nature à favoriser la circulation du virus dans la commune de Portbail-Sur-Mer, à y empêcher le respect des mesures barrières entre les personnes et à y augmenter les risques de contamination ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures nécessaires, adaptées et proportionnées aux risques encourus, en particulier dans l'espace public, et de limiter les conséquences sur la santé de la population ;

ARRETE

Art. 1 : Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, dans certaines rues et certains espaces publics de la commune de Port-Bail-Sur-Mer.

- Commune déléguée de Port-Bail:

- RueTrousse-Cotillon
- RueAubert
- RuePhilippe Lebel
- Rue Denis Dumont
- Rue Hellouin
- Rue Père Albert
- Rue Asselin
- Rue Lechevalier
- Places Laquaine
- Places du Castel
- Places du Pont des XIII Arches

- Commune déléguée de Denneville:

- Rue de la Mer
- Rue de Jersey
- Rue Charles Lefevre
- Rue Pelca

Art. 2 : L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité physique (ex : vélo, course à pied, trottinette, etc.), sous réserve du respect des protocoles sanitaires existants ;
- aux conducteurs de deux routes motorisés ayant obligation de porter un casque.

Ces personnes devront toutefois détenir un masque qui sera porté dès la fin ou l'interruption de leur activité.

Art. 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article premier est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Art. 4 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et jusqu'au 11 novembre 2020.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



**Arrêté n° 2020/SIDPC/86 du 17 octobre 2020 portant obligation de port du masque de protection afin de déambuler dans certaines rues et certains espaces publics de la commune de Barneville-Carteret**

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ; qu'en outre, le préfet de département est habilité à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le taux d'incidence du virus SARS-CoV-2 dans le département de la Manche est passé de 41,8 cas pour 100 000 habitants le 9 octobre 2020 à 70,1 cas pour 100 000 habitants le 16 octobre 2020, dépassant le seuil d'alerte de 50 cas pour 100 000 habitants et démontrant une accélération de la circulation du virus dans le département de la Manche ;

Considérant que le nombre de foyers épidémiques (« clusters ») est en constante progression dans le département de la Manche ;

Considérant que la commune balnéaire et touristique de Barneville-Carteret connaît des mouvements de population réguliers ; qu'en outre, les mouvements de population sont de nature à favoriser la circulation du virus dans la commune de Barneville-Carteret, à y empêcher le respect des mesures barrières entre les personnes et à y augmenter les risques de contamination ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures nécessaires, adaptées et proportionnées aux risques encourus, en particulier dans l'espace public, et de limiter les conséquences sur la santé de la population ;

**ARRETE**

**Art. 1 :** Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, dans certaines rues et certains espaces publics de la commune de Barneville-Carteret.

- Boulevard Maritime
- Rue de Paris
- Promenade Abbé Lebouteiller
- Avenue Barbey d'Aurevilly,
- Rue du Port

**Art. 2 :** L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité physique (ex : vélo, course à pied, trottinette, etc.), sous réserve du respect des protocoles sanitaires existants ;
- aux conducteurs de deux routes motorisés ayant obligation de porter un casque.

Ces personnes devront toutefois détenir un masque qui sera porté dès la fin ou l'interruption de leur activité.

**Art. 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article premier est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Art. 4 :** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et jusqu'au 11 novembre 2020.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



**Arrêté n° 2020/SIDPC/87 du 17 octobre 2020 portant obligation de port du masque de protection afin de déambuler dans certaines rues et certains espaces publics de la commune de Saint-Vaast-La-Hougue**

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ; qu'en outre, le préfet de département est habilité à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le taux d'incidence du virus SARS-CoV-2 dans le département de la Manche est passé de 41,8 cas pour 100 000 habitants le 9 octobre 2020 à 70,1 cas pour 100 000 habitants le 16 octobre 2020, dépassant le seuil d'alerte de 50 cas pour 100 000 habitants et démontrant une accélération de la circulation du virus dans le département de la Manche ;

Considérant que le nombre de foyers épidémiques (« clusters ») est en constante progression dans le département de la Manche ;

Considérant que la commune balnéaire et touristique de Saint-Vaast-La-Hougue connaît des mouvements de population réguliers ; qu'en outre, les mouvements de population sont de nature à favoriser la circulation du virus dans la commune de Saint-Vaast-La-Hougue, à y empêcher le respect des mesures barrières entre les personnes et à y augmenter les risques de contamination ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures nécessaires, adaptées et proportionnées aux risques encourus, en particulier dans l'espace public, et de limiter les conséquences sur la santé de la population ;

**ARRETE**

**Art. 1 :** Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, dans certaines rues et certains espaces publics de la commune de Saint-Vaast-La-Hougue.

- Rue de verrue
- Quai Vauban
- Place du Général de Gaulle
- Place du Général Leclerc.
- Place de la République
- Place Belle Ile
- Quai Tourville

**Art. 2 :** L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;

- aux personnes pratiquant une activité physique (ex : vélo, course à pied, trottinette, etc.), sous réserve du respect des protocoles sanitaires existants ;
- aux conducteurs de deux roues motorisés ayant obligation de porter un casque.

Ces personnes devront toutefois détenir un masque qui sera porté dès la fin ou l'interruption de leur activité.

Art. 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article premier est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Art. 4 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et jusqu'au 11 novembre 2020.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY

